



Arrêté n° 2020-10-17-01 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime et portant dispositions particulières des onze communes côtières

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0h ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'urgence.
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime (au 13/10/2020 : taux d'incidence en population générale de 201,6 / 100 000 habitants, taux d'incidence chez les plus de 65 ans de 117,5 / 100 000 habitants, taux de positivité tests RT-PCR de 14 % ;
- CONSIDÉRANT** que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments ont conduit le Gouvernement à classer le département de la Seine-Maritime en annexe II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) et dans certains établissements recevant du public (débits de boissons, gymnase et salles de sport,...) ;
- CONSIDÉRANT** Que durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires, certaines communes de la frange côtière du département de la Seine-Maritime connaissent un afflux de résidents ou de vacanciers susceptible d'engendrer une pression accrue sur le système de santé.
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

L'heure des fermetures des débits de boissons titulaires d'une licence III ou IV, dont l'activité bar est l'activité principale, est fixée à 22h pour tous les établissements du département de la Seine-Maritime.

Cette limitation horaire ne concerne pas les restaurants.

Article 2 Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, les évènements de plus de 1 000 personnes sont interdits dans les lieux ouverts au public. Cette jauge ne comprend pas les organisateurs et personnels techniques, mais uniquement les visiteurs. Elle est appréciée à un instant t.

Article 3 Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, les buvettes dans les établissements sportifs (ERP de type X), dans les stades et à l'occasion des manifestations sportives sont fermées, à l'exception des évènements sportifs professionnels.

Article 4 A l'occasion des week-ends, jours fériés et périodes de vacances scolaires, dans les communes de CRIEL SUR MER, DIEPPE, ETRETAT, FECAMP, LE TREPORT, SAINT AUBIN SUR MER, SAINT VALERY EN CAUX, VARENDEVILLE SUR MER, VEULES LES ROSES, VEULETTES SUR MER, YPORT :

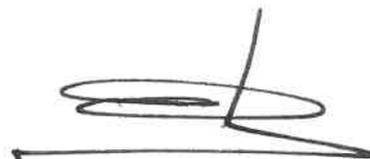
- La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, plages..) est interdite de 22h00 à 6h00.

- La vente d'alcool à emporter est strictement interdite de 22h00 à 6h00.

Article 5 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus ;

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

